

NE_GERICHTE CDP.2015.143 vom 23. September 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.143

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.143 du 23 septembre 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.143 del 23 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations découlant de contrats de droit public (art. 58 let. b LPJA en relation avec l'art. 47 OJN). b) Selon l'article premier de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, l'EHM est un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. Il déploie ses activités notamment sur le site de l'Hôpital Pourtalès à Neuchâtel (art. 2 al.

E. 2

ch. 2LEHM). Il intervient sous l'appellation d'Hôpital neuchâtelois (HNE). Les relations que HNE noue avec ses patients pour se faire soigner constituent des contrats de droit public ou administratif (Moor, Droit administratif, vol. 3, 1992, p. 343, n° 7.2.2.2;Knapp, Précis de droit administratif, 4eéd., 1991, p. 557, n° 2690;Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 449). Les litiges qui en découlent relèvent donc du Tribunal cantonal et plus particulièrement de la Cour de droit public comme instance unique, de sorte que l'action introduite par HNE dans les formes légales est recevable.

2.a) Il résulte des pièces produites par le demandeur que A. a été soigné en urgence le 9 avril 2013 suite à un accident qui a nécessité des clichés radiologiques, la prescription de médicaments et la pose de bandages durcissants, avec des consultations ultérieures les 15 et 22 avril 2013 ainsi que le 10 juillet 2013. Il ne ressort pas du dossier que le défendeur aurait jamais contesté ces factures, les soins prodigués à son fils A. en avril et juillet 2013 ou le calcul des prestations fournies, si ce n'est qu'il a fait opposition, sans motivation, au commandement qui lui a été notifié le 19 juin 2014. Par ailleurs, ainsi qu'il en a été averti par courrier du 23 juillet 2015, son absence de détermination sur la demande a pour conséquence qu'il est réputé en admettre les allégués.

C'est du reste effectivement l'assuré qui est en principe débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations (art. 42 al. 1 LAMal). Par ailleurs, ces frais médicaux entrent dans l'obligation d'entretien des père et mère (art.276 CC; ATF125 V 435cons. 3b), de sorte que c'est à juste titre que le demandeur a dirigé son action contre le défendeur, père de A., ce que celui-ci ne conteste du reste pas non plus.

Au vu de ces considérations, il convient d'admettre la demande en ce qu'elle réclame le montant de 1'236.35 francs correspondant à la somme des factures n° [a] du 11 juin 2013 (CHF 1'034.10) et n° [b] du 6 septembre 2013 (CHF 202.25).

b) Les obligations pécuniaires de droit public donnent lieu, en règle générale, au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur est en demeure (arrêt du TA du 29.08.2002

[TA.2002.251] cons. 4;RJN 1995, p. 269, p. 274 et les références). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le commandement de payer notifié le 19 juin 2014 au défendeur. Un intérêt à 5 % est donc dû dès cette date.

3.Le demandeur réclame le paiement de 133.30 francs représentant les frais de la poursuite en cours (poursuite n° [c]) et dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition. Ces frais, avancés par le demandeur poursuivant, sont à la charge du défendeur poursuivi de par la loi (art.68 LP). Ils suivent ainsi le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

4.Au regard des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre la demande en ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 1'236.35 francs avec intérêts à 5 % dès le 19 juin 2014.

Selon la jurisprudence (ATF109 V 46,107 III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur à la poursuite n° [c].

5.Vu le sort de la cause, le défendeur, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 47LPJA). Ceux-ci sont arrêtés à 500 francs, auxquels s'ajoutent les débours par 50 francs (art. 13TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Condamne Y. à payer à Hôpital neuchâtelois la somme de 1'236.35 francs avec intérêts à 5 % dès le 19 juin 2014.

2. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° [c] à concurrence de 1'236.35 francs avec intérêts à 5 % dès le 19 juin 2014.

3. Met à la charge de Y. les frais de la procédure par 500 francs et les débours par 50 francs.

Neuchâtel, le 23 septembre 2015

1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

2 L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

1 Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés; mais il doit en aviser le créancier.

2 Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur.

E. 3

Le demandeur réclame le paiement de 133.30 francs représentant les frais de la poursuite en cours (poursuite n° [c]) et dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de

l'opposition. Ces frais, avancés par le demandeur poursuivant, sont à la charge du défendeur poursuivi de par la loi (art. 68 LP). Ils suivent ainsi le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

E. 4

Au regard des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre la demande en ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 1'236.35 francs avec intérêts à 5 % dès le 19 juin 2014. Selon la jurisprudence (ATF 109 V 46 , 107 III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur à la poursuite n° [c].

E. 5

Vu le sort de la cause, le défendeur, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 47 LPJA). Ceux-ci sont arrêtés à 500 francs, auxquels s'ajoutent les débours par 50 francs (art. 13 TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.